**LA COUR D’APPEL DE MONS, 21 MAI 2012, 3IÈME CHAMBRE**

**ARRÊT**

**LA COUR D 'APPEL DE MONS,** 3ième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l’arrêt suivant : En cause du ministère public et de :

 Le Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme, dont le siège est a 1000 Bruxelles, rue Royale 138 ;

partie civile, contre :

Arrêté le 16 mars 2011.

Mandat d'arrêt du 17 mars 2011.

Libéré le 19 septembre 2011 (187 jours).

 **1. B.G.,**

né à Suceveni (Roumanie), le (…),

de nationalité roumaine,

ayant déclaré à sa libération résider à Charleroi, (…) ;

  **2. B.O.,**

né à Galati (Roumanie), le (…), de nationalité roumaine,

délégué commercial,

sans domicile ni résidence connus ;

Détenu pour autre cause.

**3. …**

**prévenus,**

**PREVENUS D'AVOIR**

Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou délit n’eût pu être commis.

**I. Le premier (B.G.), à Charleroi, et de connexité ailleurs dans le**

**Royaume, entre le 1er août 2010 et le 17 mars 2011, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse unique, les derniers faits avant été commis le 16 mars 2011**

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379 et 380§§1 et 4 et 383bis §1,

avec les circonstances que l'infraction

- a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus

- a été commise en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte

- constitue une activité habituelle

- constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant

en l'espèce à l'égard de:

1 G.N., née le (…)

2. T.C., née le (…)

3. C.N., née le (…)

4. P.A. , née le (…)

5. P.N., née le (…)

6. L.D., née le (…)

7. A.G. , née le (…)

**II. Le premier (B.G.), à Charleroi, et de connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 1er août 2010 et le 17 mars 2011, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse unique les derniers faits ayant été commis le 16 mars 2011**

Avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la prostitution ou la débauche d'autrui avec les circonstances que l'auteur :

* abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personae, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale
* fait usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte

en l'espèce a l'égard de:

1 G.N., née le (…)

2. T.C., née le (…)

3. C.N., née le (…)

4. P.A. , née le (…)

5. P.N., née le (…)

6. L.D., née le (…)

7. A.G. , née le (…)

**III. Le deuxième (B.O.), à Charleroi, et de connexité, ailleurs dans le Royaume entre le 1er août 2010 et le 1er octobre 2010, à plusieurs reprises à des dates indéterminées les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse unique, les derniers faits avant été commis le 30 septembre 2010**

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exerce sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379 et 380§§1 et 4 et 383bis §1,

avec les circonstances que l'infraction:

- a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus

- a été commise à l’égard d'une mineure,

en l'espèce à l’égard de N.A., née le 3 mai 1993 (sf 7, p.7, c.3/3)

**IV. Le deuxième B.O. à Charleroi, et de connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 1er août 2010 et le 1er octobre 2010, à plusieurs reprises, a des dates indéterminées, les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse unique, les derniers faits avant été commis le 30 septembre 2010**

De quelque manière que ce soit, exploite la prostitution ou la débauche d'un mineur avec la circonstance que l'auteur:

- abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale en l'espèce à l'égard de N.A., née le (…) (sf 7, p.7, c.3/3)

**V et VI.....**

**VII. Le premier (B.G.), à Charleroi, et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1er août 2010 et le 17 mars 2011, les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse unique, les derniers faits avant été commis le 16 mars 2011**

Fait partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes au aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou d'un terme supérieur.

**Vu les appels** interjetés les :

➢ 28 septembre 2011 par la partie civile contre le prévenu B.G.,

➢ 29 septembre 2011 par le ministère public contre le prévenu B.G,

➢ 29 septembre 2011 par le ministère public contre le prévenu B.O.,

➢ 13 octobre 2011 par la partie civile contre le prévenu B.O.,

du jugement rendu (par trois juges), le 19 septembre 2011 par le tribunal correctionnel de Charleroi (6ième chambre), statuant contradictoirement à l’égard des prévenus B.G. et B.O. et de la partie civile :

***Prévention IV requalifiée, les faits étant constitutifs d'avoir Charleroi et, de connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 1er août 2010 et le J octobre 2010, à plusieurs reprises, a des dates indéterminées, les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse unique, les derniers faits ayant été commis le 30 septembre 2010 :***

***avoir attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe*** ;

**Au pénal**

**Acquitte** le prévenu **B.G.** du chef des préventions I, II et VII telles que libellées et l'en renvoie des fins des poursuites.

**Condamne** le prévenu **B.O.** du chef des préventions III limitée et IV requalifiée confondues a une peine unique de **UN AN** d'emprisonnement et **1.000 euros** d'amende major& de 45 décimes et ainsi élevée à **5.500 euros.**

**Ordonne** qu'à défaut de paiement de ramende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **UN MOIS.**

**L'acquitte** du **surplus** de la prévention III(abus de la situation particulièrement vulnérable) et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

**Ordonne** qu’il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, l’exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et d'amende ainsi que de l’emprisonnement subsidiaire y afférent durant respectivement les délais de **CINQ ANS** et **TROIS ANS** à compter du prononcé du présent jugement.

**Prononce** contre le condamné B.O. l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit:

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° d'éligibilité;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

**Condamne** le prévenu B.O. aux frais de greffe qui le concernent liquides à **201,69 euros**.

**Condamne** en outre le prévenu B.O. à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du l' août 1985, cette somme étant majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **137,50 euros.**

**Impose** au condamne B.O. une indemnité de **31,28 euros.**

**Condamne** le prévenu B.O. à la **moitié** des frais envers 1'Etat liquides en totalité à **5.626,81 euros.**

**Délaisse** le surplus des frais à charge de l'Etat.

**Au civil**

Se déclare sans compétence pour connaitre de la constitution de partie civile du Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu B.G..

Reçoit la constitution de partie civile du Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu B.O. et le condamne à lui payer le montant de UN euro a titre de réparation de son dommage majore des intérêts compensatoires à dater du 1 août 2010 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement outre ses frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 165 euros.

Le déboute du surplus de sa réclamation.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que tout autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais

Audience du 23 avril 2012.

La partie civile est représentée par Maitre A.L. loco Maitre F.U., avocats au barreau de Charleroi ;

Le prévenu B.G. est défaillant ;

Le prévenu B.O. comparait, assisté de Maitre V.L., avocat au barreau de Mons ;

Monsieur le Président R.E. fait rapport ;

Le ministère public requiert ;

La partie civile est entendue en ses moyens par Maitre L.E. ;

Vu ses conclusions ;

Le prévenu B.O. est entendu en ses moyens de défense par Maitre L.C. ;

Le prévenu B.O. a la parole en dernier.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Les appels principaux et incident, réguliers en la forme, ont été interjetés dans le délai légal et sont recevables;

1. **Prévenu B.G.**

Le prévenu B.G. n'a pas comparu à l'audience de la cour du 23 avril 2012 bien que régulièrement cité;

Nonobstant l’existence d'éléments troublants telles certaines observations effectuées par les policiers notamment les 11 et 19 août 2011 (C2, farde 2a, p.4 et 8 ), certaines sommes importantes en possession du prévenu (635 et 1.415 euros) et la présence régulière du prévenu aux côtés de C.V., G.N. et P.A., ces éléments ne sont pas univoques et ils ne peuvent dès lors pas établir, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité du prévenu ;

Si les trois jeunes femmes reconnaissent qu'elles se prostituaient à l'époque, C.V. était la compagne du prévenu, P.A. était une amie de la première tandis que G.N. était la compagne du fils du prévenu de sorte qu'il n'est pas anormal de relever des contacts téléphoniques entre eux ou de les retrouver souvent ensemble par exemple lorsque le prévenu reconnait les conduire en voiture sur leurs lieux de travail ;

Dans ce contexte, les seules observations policières du 11 août ou du 8 septembre 2010 (C3, SD 8) ne suffisent à établir que le prévenu se trouvait sur place pour contrôler le travail des prostituées ;

Le tribunal relève à bon escient qu'aucune des jeunes femmes visées aux préventions I et II qui ont pu être entendues n'affirme qu'elle a dû remettre le produit de sa prostitution au prévenu ;

Certaines d'entre elles ont, au contraire dans un premier temps, désigne à cet égard le coprévenu B.O. (cf. C2, SF2a, p.9, 10) même si G.N. et C.V. ont ensuite affirme avoir menti tors de certaines déclarations en impliquant ce coprévenu, élément qui induit d'autant plus de prudence dans l'appréciation des témoignages dans un tel contexte (C3, p.11 et 14) et impose le recours à des éléments objectifs indiscutables pour établir l'implication du prévenu;

Les déclarations de A.G. relatives aux confidences recueillies de certaines filles à propos de l'argent qui aurait été remis au prévenu (C3, p.80) ne suffisent pas à contredire l'absence d'accusation sur ce point des principales intéressées ;

Enfin, les cris entendus par le propriétaire de l'appartement occupe un temps par le prévenu à (…) Charleroi ou les pleurs dont fait état une locataire ne contribuent pas, dans le contexte équivoque relevé ci-dessus, à démontrer que le prévenu incitait ou contraignait les jeunes femmes à se prostituer et à lui remettre l'argent ainsi gagne ;

La remise de 200 euros (ou 300 euros p.54 et 55, C.2, SF2b) par C.V. à un des trois hommes rencontres sur les quais de la Sambre le 19/08 sans que le destinataire ne soit réellement identifié est d'autant moins déterminante que si cette somme, fruit du travail de la jeune femme, était destinée au prévenu, l’on ne comprend pas pourquoi une rencontre le long du canal était indispensable pour lui remettre cet argent puisque C.V. était sa compagne ;

En conclusion, à défaut d'élément objectif suffisant et certain, un doute subsiste;

Pour le surplus, la cour fait siens les judicieux motifs des premiers juges et l'acquittement du prévenu sera par conséquent confirme ;

1. **Prévenu B.O.**

Pour les judicieux motifs du jugement entrepris que la cour adopte, les préventions III telle que limitée par le tribunal et IV telle que rectifiée sont demeurées telles en instance d'appel ;

Si le prévenu a véhiculé N.A. et lui a montré les endroits où se prostituer, il lui a également conseillé par téléphone certains endroits plus propices pour avoir des clients (C2, SF2a, annexe 149,150) ;

Il a ainsi, pour satisfaire la passion d'autrui, facilité la prostitution de cette jeune fille mineure ;

En soutenant qu'il n'a agi de la sorte que pour rendre service à sa compagne, le prévenu fait état d'un mobile qui est indifférent (Rigaux et Trousse, Les crimes et les dents du Code pénal, t.V, p.362 et les références citées) ;

A juste titre les premiers juges ont considéré que les faits des préventions III limitée et IV rectifiée établies dans le chef du prévenu procédaient d'une intention délictueuse unique et devaient être sanctionnes d’une seule peine, la plus forte;

A bon droit également ils ont considéré que les faits de vol pour lesquels le prévenu a été condamné par un arrêt de la cour d'appel de céans du 20 juillet 2011 à une peine de quatre ans d'emprisonnement étaient totalement différents de ceux de la présente cause sans convient-il d'ajouter, qu'il n'apparaisse de surcroit que ces infractions étaient liées entre elles par la poursuite d'un but unique ;

La peine prononcée est légale et juste ;

La durée de l'emprisonnement tient adéquatement compte de l'atteinte à l'image de soi et à la dignité immanquablement provoquée dans le chef de la jeune fille, atteinte favorisée par le comportement du prévenu, ainsi que des conséquences sur son équilibre et sur son développement affectif futur et enfin de son état de minorité ;

Ainsi une peine, supérieure au minimum légal, est de nature à faire prendre conscience au prévenu de la nécessite de ne pas porter atteinte, par son comportement, a l'intégrité d'autrui tout en contribuant au respect de sa dignité ;

Le minimum légal de l'amende suffit à sanctionner le comportement délictuel du prévenu;

A bon escient les premiers juges ont accordé au prévenu le bénéfice du sursis, celui-ci n'ayant pas encouru de condamnation antérieure de nature à faire obstacle à l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle et qu’il y a lieu d'espérer son amendement

A bon droit le tribunal a prononcé l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal, rendue obligatoire par application de l'article 433 novies du même Code, pour un terme de cinq ans;

AU CIVIL

A bon droit, d'une part, le tribunal s'est déclaré sans compétence pour connaître de l'action de la partie civile en ce qu'elle était dirigée contre le prévenu B.G. en raison de l'acquittement de ce dernier et, d'autre part, il a reçu cette action dirigée contre le prévenu B.O. ;

Par voie de conclusions déposées à l'audience de la cour du 23 avril 2012, la partie civile a formé un appel incident tendant à obtenir la condamnation de ce prévenu au payement d'une part de la somme de 2.600 euros en réparation de son dommage moral et, d'autre part, d'une indemnité de procédure majorée;

La référence aux subsides et au personnel employés par la partie civile est étrangère au dommage moral dont la partie civile postule la réparation ;

L'euro alloué à la partie civile par le jugement entrepris n'a pas fait l'objet de contestation de la part du prévenu ;

Pour le surplus, la partie civile ne démontre pas en quoi son dommage moral serait en l'espèce supérieur à la reconnaissance symbolique d'un tel dommage consécutif à la traite des êtres humains imputable au prévenu et contre laquelle la partie civile a, entre autres, pour mission de stimuler la lutte ;

L'indemnité de procédure sera calculée eu égard au montant de base et en fonction de la valeur de la demande (2.600 euros augmenter des intérêts) soit 715 euros par instance ;

Ce mode de calcul n'a pas fait l'objet de contestation ;

***PAR CES MOTIFS,***

***LA COUR,***

Statuant par défaut à l'égard du prévenu B.G. et contradictoirement pour le surplus,

Vu les articles 11, 12, 14, 24, 31 à 37, 40, 41 de la loi du 15 juin 1935, 25, 38, 40, 65, 379, 433 quinquies, 433 septies, 433 novies du Code pénal, 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 et 1er de la loi du 05 mars 1952 ;

Reçoit les appels, principaux et incident,

**Au pénal :**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sous les précisions que la somme de 25 euros au paiement de laquelle le prévenu B.O. a été condamné à titre de contribution au Fonds institue par l'article 28 de la loi du 1er août 1985 est majorée non de 45 décimes mais de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros, que l'indemnité de 31,28 euros est portée à 32,27 euros et que le délai d'épreuve pour le sursis prendra cours à dater du présent arrêt;

Condamne le prévenu aux frais de l’instance d'appel, taxes envers la partie publique à la somme de 83,16 euros, à l'exception des frais de citation du prévenu B.G. et d'interprète qui resteront à charge de L‘Etat ;

**Au civil :**

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation que l'indemnité de procédure de première instance est portée de 165 euros à 715 euros ;

Condamne le prévenu B.O. aux dépens de l’instance d'appel afférents à l'action civile dirigée contre lui et liquides à la somme de 41,14 euros ;

Condamne le prévenu B.O. au payement envers la partie civile de l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 715 euros ;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande dirigée contre ce prévenu.

Ainsi juge et prononcé à l'audience publique de la troisième chambre de la cour d'appel de Mons du vingt et un mai **DEUX MIL DOUZE**. Etaient présents:

Monsieur R.E., Président,

Mesdames J.E.et T.H., conseillers,

Monsieur L.E., Premier Avocat général,

Madame V.S., greffier.